

CONDITIONS GÉNÉRALES



groupe 

Article 1 – GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales sont applicables aux offres et contrats de **Groupe E Entretec SA**. Les normes SIA et le droit suisse sont applicables à titre subsidiaire.

Les CG sont disponibles en libre accès sur le site suivant: groupe-e.ch.

Elles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 – ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS

Les dispositions de l'offre / du contrat ainsi que les documents annexés (conditions spéciales liées à un type de prestation) priment les CG.

Les CG priment sur les dispositions légales et les normes professionnelles en cas de contradiction.

Article 3 – OFFRES

Sauf indication contraire, les offres émanant de **Groupe E Entretec SA** sont valables pour une durée de 2 mois à compter de la date d'émission.

L'offre doit être acceptée par écrit par le Client dans le délai précité. Néanmoins, en cas d'intervention de **Groupe E Entretec SA** dans le délai imparti pour les travaux indiqués dans l'offre, le contrat est réputé conclu.

Les quantités indiquées dans l'offre sont approximatives. Cela implique qu'elles peuvent être inférieures ou supérieures sans que le Client ne puisse faire valoir de quelconques droits à une modification des prix unitaires. Les quantités indiquées constituent la base de calcul de l'offre faite par **Groupe E Entretec SA**.

Article 4 – PRESTATIONS

Article 4.1 – Étendue

L'étendue de nos prestations est déterminée dans l'offre ou le contrat, respectivement dans la confirmation de commande.

Article 4.2 – Prestations non-comprises

Ne sont pas compris dans l'offre / le contrat, sauf en cas de précision:

- tous les travaux non clairement spécifiés dans l'offre / le contrat
- la fourniture des pièces de rechange, de matériel et de liquide qui ne sont plus sous garantie
- les interventions sur l'installation causées par une intervention inadéquate d'une personne non-autorisée, par une négligence ou par les forces de la nature
- les frais de dépannage hors-garantie, si ceux-ci ne sont pas inclus dans le contrat, s'ils ne concernent pas l'installation sous contrat, ou s'ils sont le résultat de négligences (p.ex. manque de mazout, qualité du combustible, refus de travaux proposés, etc.)
- les travaux de réparation ou de modification (maintenance corrective) hors garantie
- les raccordements hydrauliques et électriques
- les travaux et le matériel non spécifiés (échelles, engins de levage, échafaudages, etc.)

Ces prestations ainsi que tous autres travaux peuvent être exécutés par **Groupe E Entretec SA**, sur la base d'une offre ou sur facturation de travaux en régie.

Article 5 – PRIX

Les prix des prestations est défini dans l'offre / le contrat.

Le taux de TVA applicable au jour de l'offre / du



contrat est indiqué. Néanmoins, le taux de TVA appliqué est celui en vigueur au jour de la prestation. Pour les contrats de durée, les prix sont susceptibles d'être indexés. **Groupe E Entretec SA** se réserve le droit de réajuster les prix, notamment en cas de modifications notables des circonstances du marché ainsi qu'en cas de changement des contraintes réglementaires ou légales. Si les conditions contractuelles avec des sous-traitants de **Groupe E Entretec SA** subissent des augmentations tarifaires, les montants de l'abonnement / des prix seront adaptés.

Article 6 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 6.1 - Généralités

Groupe E Entretec SA s'engage à exécuter, dans les règles de l'art, les travaux compris dans la présente offre / le présent contrat.

Pour permettre une organisation efficace des travaux, **Groupe E Entretec SA** est libre de fixer la date de ceux-ci en prenant en compte les intérêts du Client. Ce dernier devra faciliter l'accès et donner toutes les informations nécessaires au technicien de service, afin qu'il puisse effectuer le travail dans les meilleures conditions.

Ces travaux seront réalisés durant les heures de travail normales (sauf dépannage urgent).

En cas de besoin, une échelle, un échafaudage ou un moyen de levage pour l'accès aux installations doivent être mis à disposition par le Client.

Les contrôles hebdomadaires de l'installation (selon le cahier de contrôle du fabricant) sont à réaliser impérativement par le Client ou son personnel d'exploitation (concierge, etc...). De même, le Client demeure responsable d'éventuelles obligations légales d'entretien et de contrôle prescrits par les autorités compétentes.

Les travaux exécutés sont consignés. Le rapport de travail sera remis au Client à la demande de celui-ci.

Article 6.2 - Traitement de circuits

Toute vidange, totale ou partielle, des circuits traités entraînent automatiquement une nouvelle exécution des travaux faisant l'objet de la présente offre / du présent contrat. Ces travaux supplémentaires seront facturés.

En présence de bactéries, les traitements spécifiques ne sont inclus que s'ils ont été clairement précisés dans l'offre / le contrat.

Pour les installations neuves, les essais de pression doivent déjà être exécutés.

Le Client est rendu attentif au fait que le traitement de l'eau des circuits, exécuté par **Groupe E Entretec SA**, limite fortement les risques d'obturation et de corrosion sans toutefois les exclure totalement. **Groupe E Entretec SA** garantit la bonne exécution des travaux fixés dans l'offre / le contrat à l'exclusion de toute autre garantie.

Article 6.3 - Détartrage

En fonction du degré d'entartrage de l'appareil, visible seulement à l'ouverture de celui-ci, des travaux complémentaires exceptionnels sont peut-être nécessaires. Ces éventuels travaux ne sont pas compris dans la présente offre/ le présent contrat.

Le Client est rendu attentif au fait que le détartrage, exécuté par **Groupe E Entretec SA**, peut révéler des dégâts antérieurs sur les installations. **Groupe E Entretec SA** garantit la bonne exécution des travaux fixés dans l'offre/ le contrat à l'exclusion de toute autre garantie (notamment et en particulier sur les dégâts et travaux antérieurs).

Article 6.4 - Chaufferies mobiles

La location d'une chaufferie mobile de **Groupe E Entretec SA** est valable pour les zones de protection des eaux « A, B, C ». La zone « S » est exclue, sauf autorisation spéciale du canton.

Article 6.5 - Indemnité

En cas d'impossibilité d'intervention imputable au Client (annulation moins de 24h avant la prestation, impossibilité d'accès, chantier non-sécurisé, etc.), le Client paie à **Groupe E Entretec SA** une indemnité forfaitaire de CHF 150.- par non-intervention.

Article 7 - LIVRAISON ET DÉLAIS

La livraison se fait au départ des stocks de **Groupe E Entretec SA**, sauf si cette prestation est précisée dans l'offre ou le contrat. Sauf accord contraire, le Client ne peut demander de dommages-intérêts du fait d'un retard dans la livraison.

Les délais de livraison des prestations sont indiqués dans l'offre et sont donnés à titre indicatif. Ils n'engagent pas la responsabilité de **Groupe E Entretec SA**.

En outre, si le Client n'est pas en mesure de garantir les conditions nécessaires à l'exécution dans les délais



conformément au contrat, **Groupe E Entretec SA** sera libérée de son obligation de respecter les délais convenus.

Toute modification de commande implique une modification des délais correspondants.

Article 8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement se fera à 30 jours net, à partir de la date de la facture, sans escompte (sauf conditions spéciales spécifiées dans la commande).

Groupe E Entretec SA se réserve le droit de facturer un acompte en fonction de la valeur de la marchandise livrée.

Pour les mandats dépassant le montant de CHF 20'000.-, une demande d'acomptes sera effectuée de la manière suivante :

- Acompte de 30% à payer lors de la commande
- Acompte de 30% à payer à la livraison
- Acompte de 30% à payer lors de la mise en service
- Acompte final de 10% à payer lors de la remise de l'installation.

Le Client ne possède aucun droit de rétention. **Groupe E Entretec SA** dispose d'une réserve de propriété sur tout le matériel livré au Client jusqu'au règlement intégral de la totalité des factures par le Client.

Pour un contrat avec rémunération annuelle, le premier paiement pour l'année civile en cours jusqu'au 31 décembre se fera à la conclusion du contrat. Ensuite, ce dernier sera facturé au 1er janvier de chaque année.

Groupe E Entretec SA se réserve le droit de ne pas effectuer les prestations liées à un contrat si la facture relative à l'année en cours est échue et impayée.

Si le Client ne respecte pas les délais de paiement, il sera tenu de payer un intérêt moratoire de 5% l'an en sus du montant exigible et des frais de rappel. Les frais de rappel sont les suivants : Le premier rappel est sans frais ; le deuxième rappel est de CHF 20.- et le troisième rappel est de CHF 30.-.

En outre, **Groupe E Entretec SA** est en droit de suspendre immédiatement et sans préavis les prestations en cours.

Article 9 – MODIFICATIONS DE COMMANDE

Les modifications de commande impliquant des prestations supplémentaires font en principe l'objet d'une offre complémentaire soumise aux CG. À défaut, les prestations effectuées sont facturées selon les prix en vigueur au moment de l'exécution. Les modifications de commande supprimant des prestations font en principe l'objet d'une réduction de prix en fonction de la suppression de prestations.

Groupe E Entretec SA se réserve la possibilité de facturer une indemnité pour la marge non-réalisée pour la part des prestations convenues et non-effectuées.

Si **Groupe E Entretec SA** constate que l'exécution convenue des prestations entraîne des prestations supplémentaires (travaux, matériel, engins de levage, etc.), dont elle n'avait pas connaissance au moment de l'établissement de l'offre, elle devra en informer le Client oralement ou par écrit. Sans objection écrite de la part du Client dans un délai de cinq jours ouvrables suivant l'information, les prestations supplémentaires sont réputées acceptées et les frais sont à la charge du Client.

La responsabilité de la coordination des différentes entreprises associées au projet incombe au Client. Tout travail supplémentaire dû à un manque de coordination est facturé séparément.

Article 10 – OBLIGATIONS DU CLIENT

En cas de contrat de durée, le Client a l'obligation de transférer le contrat à l'acquéreur de l'objet / bien lié à la prestation, au moment de la transmission de l'objet / bien en question. Il a la responsabilité de formaliser la transmission et d'éviter tout doute quant au transfert.

En outre, le Client s'engage à garantir à **Groupe E Entretec SA** les accès nécessaires et les informations nécessaires afin que les prestations puissent être effectuées (travaux, livraisons, systèmes informatiques, etc.).



Article 11 – GARANTIE

Nos fournitures et nos prestations sont garanties selon les prescriptions SIA et la législation suisse en vigueur.

Cette garantie débute à la livraison des fournitures ou à la date d'exécution des prestations.

Sont expressément exclus de la garantie les dommages causés par :

- une intervention inadéquate d'une personne non autorisée, une fausse manœuvre, des manipulations négligentes ou l'inobservation de nos instructions de service
- les forces de la nature, le gel, la corrosion, les phénomènes électrolytiques ou chimiques, eau ou combustible non conforme à la réglementation
- les dégâts dus au transport, au stockage ou au montage
- l'utilisation de produits de traitement non recommandés par **Groupe E Entretec SA**
- les interventions, les modifications ou réparations qui seraient effectuées par des tiers, sans l'accord de **Groupe E Entretec SA**.

En cas de défaut de la chose, le Client a droit à une réparation par **Groupe E Entretec SA** en priorité. Si la réparation n'est pas possible, le Client peut demander une réduction de prix.

Si le matériel livré n'est pas utilisable, le Client peut résilier le contrat.

Le délai de garantie est de deux ans. Le délai de dénonciation du défaut correspond au délai de garantie.

Article 12 – RESPONSABILITÉ

Article 12.1 – Substances dangereuses, percées, carottages et saignées

Si la présence de substances particulièrement dangereuses telles que l'amiante, etc. est suspectée, **Groupe E Entretec SA** devra identifier de manière approfondie les dangers et évaluer les risques qui y sont liés. Le Client est tenu d'informer **Groupe E Entretec SA** de la présence connue d'amiante ou d'autres substances dangereuses pour la santé. Dans tous les cas, les frais sont à la charge du Client, en particulier ceux liés à l'identification des dangers, aux mesures nécessaires et à l'élimination appropriée.

Groupe E Entretec SA décline toute responsabilité pour les dommages causés à des conduites enfouies existantes dont elle n'avait pas connaissance ou dont elle ne pouvait avoir connaissance (percées, carottages, saignées, etc.).

Article 12.2 – Responsabilité civile et contractuelle

Groupe E Entretec SA ne répond que des dommages matériels et corporels causés intentionnellement ou par négligence grave. Toute autre responsabilité est exclue. De plus, **Groupe E Entretec SA** décline toute responsabilité pour les manques à gagner, les économies non réalisées, les dommages résultant de réclamations de tiers ou tout autre dommage consécutif. **Groupe E Entretec SA** ne peut être tenue responsable des dommages causés par des cas de force majeure tels que des catastrophes naturelles, des grèves, des lockouts, des émeutes, des interdictions d'importation et d'exportation, des actes terroristes, des pénuries d'énergie et de matières premières, etc. Si le Client achète ou commande des livraisons et/ou des prestations directement auprès de sous-traitants, ces prestations ne donneront lieu à aucun droit de responsabilité/garantie.

Article 12.3 – Transfert des risques

Le transfert des risques liés aux prestations a lieu au moment de la livraison.

Groupe E Entretec SA décline toute responsabilité pour le matériel déjà assemblé ou installé qui viendrait à être dérobé par des tiers. Les frais de remplacement du matériel et les éventuels frais d'installation sont à la charge du Client.

Article 12.4 – Documentation technique

Les plans et schémas techniques fournis par **Groupe E Entretec SA** sont des documents de principe et non d'exécution et n'engagent en aucun cas la responsabilité de l'entreprise.

Article 12.5 – Intervention non-autorisée

Groupe E Entretec SA exclut sa responsabilité (garantie y compris) en cas d'intervention non autorisée sur l'installation par le Client ou par un tiers, même en cas d'accident. Cas échéant, les services de **Groupe E Entretec SA** doivent être contactés.

Article 13 – SOUS-TRAITANCE

Groupe E Entretec SA est en droit de sous-traiter tout ou une partie de ses prestations sans accord préalable du Client.



Article 14 – RÉSILIATION ET RENOUVELLEMENT

Article 14.1 – Résiliation d'un contrat

Le contrat peut être résilié par les deux parties par lettre recommandée, moyennant un préavis de trois mois pour la fin de l'année civile de la période contractuelle définie sauf autres accords convenu dans le contrat.

Article 14.2 – Annulation d'une commande

La commande ne peut être annulée qu'avec l'accord de **Groupe E Entretec SA**. En cas d'annulation, le Client s'engage à rembourser à **Groupe E Entretec SA** tous les frais déjà engagés.

Article 14.3 – Renouvellement

Les contrats de durée se renouvellent tacitement pour une période égale à celle définie lors de la conclusion du contrat, sauf préavis donné 3 mois avant l'échéance de l'année en cours. Dans tous les cas, les contrats de durée prennent fin au 31 décembre de l'année durant laquelle le préavis est communiqué.

Article 15 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client s'engage à respecter les conditions de licence liées aux prestations fournies. **Groupe E Entretec SA** ne sera pas tenue responsable des réclamations de tiers ou de fabricants, liées au non-respect de leurs conditions de licence.

Les biens intellectuels tels que les documents, les devis, les plans, etc. remis par **Groupe E Entretec SA** au Client restent la propriété de **Groupe E Entretec SA**. Ils ne peuvent pas être rendus accessibles et cédés à des tiers, en particulier à des concurrents. En cas de non-respect de ces conditions, **Groupe E Entretec SA** est en droit de réclamer une pénalité contractuelle s'élevant à 10% du prix de l'offre.

Article 16 – PROTECTION DES DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ

Groupe E Entretec SA traite et conserve les données personnelles selon la Politique générale de traitement des données de Groupe E disponible sur le site groupe-e.ch.

Le client traite de manière strictement confidentielle toutes les informations qu'il reçoit de **Groupe E Entretec SA** (notamment les codes, les noms d'utilisateur, les mots de passe, etc.). Pour des raisons de sécurité et dans l'intérêt du propriétaire de l'installation, tous les documents écrits ainsi que

le matériel et les logiciels doivent être protégés par les parties concernées et, là où cela se justifie, contre l'accès de tiers. L'obligation de confidentialité s'applique également après la fin de la relation contractuelle. Sauf accord contractuel contraire, **Groupe E Entretec SA** est en droit d'indiquer le Client comme référence à des Clients potentiels.

Article 17 – ASSURANCES

Groupe E Entretec SA a contracté une assurance responsabilité civile portant sur les cas de dommages pouvant être causés aux appareils ou à l'installation par son personnel, dans le cadre des travaux inclus dans la présente offre / le présent contrat. Toute autre assurance est à la charge du Client, ceci comprend les objets en location.

Article 18 – COMPENSATION

Le Client ne peut pas compenser ses créances envers **Groupe E Entretec SA**.

Article 19 – DROIT APPLICABLE ET FOR

Les relations contractuelles entre **Groupe E Entretec SA** et le client sont régies par le droit suisse. En cas de litige, les tribunaux ordinaires sont compétents. Le for est fixé au siège de **Groupe E Entretec SA**.

Article 20 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

* Les dispositions particulières s'appliquent en fonction du type de contrat conclu avec le Client.

Article 20.1 – Étude

Les art. 394 et suivants du CO (mandat) s'appliquent subsidiairement aux prestations d'étude.

Article 20.2 – Extension, transformation, réalisation

La garantie pour les défauts apparents est de deux ans. Le délai de dénonciation correspond au délai de garantie.

La garantie pour les défauts cachés est de 5 ans. Il incombe au Client de procéder à l'avis des défauts au plus tôt après sa découverte, selon la marche des affaires.

Les délais de garantie précités sont comptés à partir du jour de la réception.



La réception est organisée par **Groupe E Entretec SA** qui communique la date au Client, en tenant compte de ses disponibilités.

Si la réception ne peut pas avoir lieu à la mise en service ou la mise à disposition, elle est réputée avoir lieu au plus tard 30 jours après la mise en service ou la mise à disposition.

La norme SIA 118 et par les art. 363 et suivants du CO (contrat d'entreprise) s'appliquent subsidiairement aux prestations d'extension, de transformation et de réalisation.

Article 20.3 – Maintenance

La garantie est régie par les dispositions des CG sur les prestations d'extension, de transformation et de réalisation (article III 1 à 2 des CG).

Les travaux de maintenance sont effectués durant les jours ouvrables, du lundi au jeudi de 07h30 à 17h00 et le vendredi de 07h30 à 16h00.

La durée du contrat de maintenance est indiquée dans le contrat ou dans l'offre. Le contrat est renouvelable pour une durée d'une année supplémentaire, sauf préavis contraire de 3 mois avant l'échéance. Le contrat prend, dans tous les cas, fin au 31 décembre de l'année de la communication du préavis.

Article 20.4 – Interventions d'urgence et dépannage

Les interventions d'urgence et de dépannage sont notamment régies par les dispositions de l'art. 22.2 des CG.

Article 20.5 – Location

Les articles 253 et suivants du CO s'appliquent subsidiairement aux contrats de location (bail à loyer).

La durée du contrat de maintenance est indiquée dans le contrat ou dans l'offre. A défaut d'indication contraire, le contrat n'est pas renouvelable notamment pour des raisons de réservation et de disponibilité des équipements.

Article 20.6 – Vente de matériel

Les articles 187 et suivants du CO s'appliquent subsidiairement à la vente de matériel.

Si le matériel livré n'est pas utilisable, le Client peut résilier le contrat.

Le délai de garantie est de deux ans. Le délai de dénonciation du défaut correspond au délai de garantie.

Matran, janvier 2025